



Arrêt

**n° 178 456 du 28 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Selon ses déclarations, le requérant est arrivé sur le territoire belge le 5 février 2010.

1.2 Entre le 5 février 2010 et le 1^{er} juin 2015, le requérant a introduit quatre demandes d'asile successives, à savoir en date du 5 février 2010, du 1^{er} juillet 2013, du 7 avril 2014 et du 1^{er} juin 2015. Le 19 décembre 2012, la première de ces demandes a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 29 août 2013, la deuxième de ces demandes a fait l'objet d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire tandis que les deux dernières ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 avril 2014 et du 19 juin 2015. Par des arrêts n° 104 131 du 31 mai 2013 et n°121 689 du 27 mars 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)

a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Par des arrêts n°139 553 du 26 février 2015 et n°150 523 du 7 août 2015, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre des décisions de non prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.3 Les 14 janvier 2013, 13 juin 2013, 20 septembre 2013, 5 mai 2014 et 25 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.4 Le 27 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 19 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 10 juin 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Il y a initié quatre procédures d'asile dont les deux premières qui ont été clôturées négativement (refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire) par décisions du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et les deux dernières ne furent pas prises en considération par le CGRA (les recours intentés contre ces dernières décisions au CCE ont également été rejetés).

L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions en cas de retour en Mauritanie. Il ajoute que le renvoyer au pays d'origine constituerait une violation des articles 1^{er} et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et des articles 7 « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et 14 « égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le respect des règles procédurales » du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Relevons que l'intéressé n'étaye ses allégations par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui en incombe. Ajoutons que comme rappelé ci-dessus, les craintes alléguées lors de ses multiples procédures d'asil [sic] (lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement) n'ont pas été jugées crédibles (ou n'ont pas été jugés [sic] comme éléments nouveaux pertinents) par les instances d'asile. Ils n'appellent donc pas une [sic] appréciation différente dans le cadre de la présente procédure 9bis.

Il n'y a pas non plus de violation des articles 1^{er} et 3 de la CEDH et des articles 7 et 14 du Pacte précité. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Ajoutons que l'intéressé a bénéficié [sic] des droits aux recours lui reconnus par la loi lors de ses multiples procédures d'asile. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque également la longueur déraisonnable du traitement de sa première procédure d'asile (introduite le 05.02.2010 et clôturée négativement par le CCE en date du 04.06.2013) comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa première procédure d'asile (qui est par ailleurs clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé argue aussi qu'il séjourne régulièrement sur le territoire du Royaume. Toutefois, notons qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire que durant les périodes d'étude de ses demandes d'asile (lesquelles sont à ce jour toutes clôturées comme rappelé ci-haut). Dès lors qu'actuellement il séjourne illégalement sur le territoire, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2010) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les liens qu'il aurait tissés et par le fait qu'il s'exprimerait en Français. Toutefois, il n'apporte aucun élément pour étayer ses dires (alors qu'il lui en incombe). De toute manière, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé invoque en outre le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la CEDH. Toutefois, il ne prouve pas qu'il mène une vie familiale en Belgique au sens dudit article. Or, rappelons encore qu'il incombe au requérant d'étayer ses allégations. De toute manière, un retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Quant au fait qu'il serait de conduite irréprochable, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.6 Le 19 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité *rationae temporis* du recours dès lors que, dans son recours introductif d'instance, la partie requérante a précisé que l'acte litigieux lui a été notifié le 7 juin 2016. Elle estime « [qu'] au vu des indications fournies par le requérant dans son recours et compte tenu de la date de celui-ci, la requête introductive d'instance doit être tenue pour irrecevable car tardive ».

2.2 En l'espèce, le Conseil constate que, s'il ressort des termes du recours introduit par la partie requérante que le requérant entend contester « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 19.05.2016, lui notifiée le 07.06.2016 », la notification de cet acte au requérant a toutefois été effectuée en date du 10 juin 2016, ainsi qu'en témoigne l'acte de notification qui accompagne l'acte attaqué, lequel porte les mentions légales relatives au délai pour introduire un recours à l'encontre dudit acte devant le Conseil, à savoir à dater de la date de la notification de la décision.

Dès lors, la partie requérante eût-elle eu connaissance de l'acte attaqué antérieurement à sa notification officielle, le Conseil constate que le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le samedi 11 juin 2016 et expirait le lundi 11 juillet 2016.

Le recours intenté à son encontre, parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 8 juillet 2016, a dès lors été introduit dans le délai légal d'introduction du recours, et est recevable.

2.3 Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », ainsi que du « principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé le principe de la charge de la preuve qui s'applique aux demandeurs d'asile, la partie requérante fait valoir que « le requérant se trouve dans l'incapacité d'étayer ses déclarations en raison de la difficulté d'entrer en possession d'éléments qui le serviraient à cette fin ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de constater l'absence de documents dans le chef du requérant, estimant qu'il lui appartenait « d'utiliser tous les moyens dont elle dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de [s]a demande ». De plus, elle rappelle que « le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile s'est engagé à faire usage de son pouvoir discrétionnaire afin d'analyser les demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; partant, le rejet de ses demandes d'asile reste des décisions purement administratives, sans effet direct sur les craintes qu'il éprouve vis-à-vis de ses persécuteurs et que dans ce contexte, la partie défenderesse ne peut démontrer, avec certitude, qu'il peut retourner dans son pays d'origine, la Mauritanie, sans être inquiété ». Elle en conclut que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate.

3.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante rappelle que « la crainte du requérant se situe dans le fait de devoir retourner dans son pays afin de lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique compétent, sachant qu'il risque non seulement de tomber entre les mains de ceux à qui il a échappé, mais [qu']il risque passer plusieurs mois si pas années avant d'être à nouveau autorisé à revenir en Belgique ». Elle ajoute que « [l]e requérant craint, à raison, que leur [sic] retour vers son pays, qui se veut être temporaire, ne se mue en un retour définitif, et partant, le remettant [sic] dans une situation où il risque sa vie ». Par ailleurs, la partie requérante insiste « sur le fait que non seulement le cout [sic] du billet d'avion, aller-retour, est exorbitant pour [le requérant], mais aussi, obtenir actuellement un visa pour l'espace Schengen en provenance de son pays, relève littéralement du parcours du combattant ». A cet égard, elle soutient « que la situation actuelle en Afrique et au sein de l'espace Schengen, est telle que, la crise économique et le terrorisme ont créé un durcissement des conditions d'octroi des visas d'entrée ». Elle en déduit que « le fait de retourner dans son [sic] constitue effectivement pour lui une circonstance exceptionnelle, de nature à justifier l'introduction de leur [sic] demande d'autorisation de séjour à partir de la Belgique, plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent de son pays d'origine ». Elle rappelle enfin les contours du principe de proportionnalité avant d'indiquer qu'il « n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que la demande du requérant soit irrecevable; d'autant plus que son casiers [sic] judiciaire est vierge » pour en conclure que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate sur ce point.

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1 Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de ses craintes de persécution en cas de retour en Mauritanie, de la violation alléguée des articles 1 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), de la longueur déraisonnable du traitement de sa première demande d'asile, de son séjour régulier, de la longueur de son séjour et son intégration, de sa vie privée et familiale et de sa conduite irréprochable.

Sur ces différents points, force est de constater que la partie requérante ne critique d'une part, aucunement la motivation de la partie défenderesse relative à certains des éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles, à savoir ceux relatifs à la longueur déraisonnable du traitement de sa première demande d'asile, à son séjour régulier, à la longueur de son séjour et son intégration, à sa vie privée et familiale et à sa conduite irréprochable en Belgique, de sorte que la partie requérante est présumée acquiescer aux motifs de la partie défenderesse portant sur lesdits éléments.

D'autre part, s'agissant des autres éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, à savoir ceux relatifs aux craintes de persécution du requérant en cas de retour en Mauritanie et à la violation alléguée des articles 1 et 3 de la CEDH et 7 et 14 du PIDCP, le Conseil observe que la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

En effet, la partie requérante se contente en réalité de réitérer les arguments invoqués dans la demande du requérant relatifs à ses craintes de persécution en Mauritanie et la violation alléguée de ces dispositions sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a toutefois apportée dans la décision attaquée, à savoir que « [le requérant] n'étaye ses allégations par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui en incombe » et que « les craintes alléguées lors de ses multiples procédures d'asile [sic] (lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement) n'ont pas été jugées crédibles (ou n'ont

*pas été jugés [sic] comme éléments nouveaux pertinents) par les instances d'asile. Ils n'appellent donc pas une [sic] appréciation différente dans le cadre de la présente procédure 9bis ». Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante tente de refaire *a posteriori* le contenu des décisions relatives aux demandes d'asile du requérant mais qu'elle ne critique ainsi pas concrètement la décision attaquée, sauf en ce qu'elle considère cette motivation inadéquate et en ce que celle-ci mentionne que le fait d'inviter le requérant à lever les autorisations de séjour requises en Mauritanie n'est pas une mesure contraire aux articles susmentionnés, mention au sujet de laquelle elle se contente toutefois d'invoquer les risques de persécution et traitements inhumains et dégradants encourus par le requérant en cas de retour dans son pays, les risques de délai et difficultés pour le requérant à obtenir un visa dans son pays d'origine au vu notamment de la conjoncture actuelle en Afrique et au sein de l'espace Schengen et le coût du transport qu'engendre un retour dans son pays d'origine.*

Or, s'agissant des craintes invoquées par le requérant, à l'égard de « ceux à qui il a échappé » dans son pays d'origine et les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir utilisé tous les moyens pour réunir les preuves nécessaires et d'avoir tenu compte des décisions de rejet de ses demandes d'asile, pour considérer que les mêmes craintes invoquées dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour ne l'empêchaient pas de retourner en Mauritanie sans être inquiété, le Conseil rappelle que si un même fait peut être invoqué à la fois dans le cadre d'une demande d'asile et d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Quant à la crainte alléguée du requérant de retourner dans son pays d'origine, en raison de sa relation avec la fille d'un commissaire de police et le fait de l'avoir mise enceinte en dehors des liens du mariage, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation y relative, dès lors que dans ses arrêts n°104 131 du 31 mai 2013 et n°121 689 du 27 mars 2014, le Conseil a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et que dans ses arrêts n°139 553 du 26 février 2015 et n°150 523 du 7 août 2015, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre des décisions de non prise en considération d'une demande d'asile multiple, et, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il n'a produit aucun élément nouveau à cet égard.

Le Conseil rappelle qu'aux termes des précédentes demandes d'asile du requérant, il avait conclu que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de s'être basée sur les décisions relatives à la procédure d'asile du requérant, dès lors qu'outre le fait que ces décisions figurent dans le dossier administratif du requérant, dans lequel sont versées toutes les informations recueillies par les autorités belges compétentes en matière d'asile et d'immigration, le requérant s'est borné à invoquer dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la même crainte que celle invoquée dans ses précédentes demandes d'asile et qu'aucun élément nouveau n'y a été apporté, pas plus qu'il n'a d'ailleurs été apporté d'informations quant aux risques d'une violation des articles 1 à 3 de la CEDH et des articles 7 et 14 du PIDCP, le Conseil observant en effet que le requérant s'est borné à invoquer la violation de ces dispositions et à en retranscrire le prescrit dans sa demande d'autorisation de séjour sans toutefois développer ses propos et expliquer en quoi il existerait dans le cas d'espèce une violation desdites dispositions en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

Quant aux arguments relatifs aux frais engendrés par un retour dans le pays d'origine du requérant et aux éventuels délais et difficultés à obtenir les autorisations requises en Mauritanie, lesquels restent au demeurant totalement hypothétiques, force est de constater que ces difficultés alléguées par le requérant en vue de lever les autorisations requises dans son pays d'origine sont invoquées pour la première fois en termes de requête et n'ont dès lors pas été communiquées à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision querellée. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments, autres que ceux qui ont été examinés et qui avaient été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, qui n'auraient pas été pris en considération en l'espèce.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT